

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 33/CCH/26 du 23 juillet 2026**

**Fixant les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et
des acquis de l'expérience professionnelle**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 23 juillet 2026 à 09h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i sortant,
par lettre n° 41/CD/2026 du 6 juillet 2026,
Sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Président,
Avec Monsieur Christian ROBSON, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
24 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour
et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	MOUTAME Thomas	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président	X			
3	MME	VALENTIN Mathilda	2ème vice-Président	X			
4	M	TCHONG TAI Ioera	Délégué titulaire	X			
5	MME	MARUAE Miliane	4ème vice-Président		X		
6	M	BROTHERSON Matahi	5ème vice-Président	X			
7	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	6ème vice-Président		X		
8	M	TEROROIRIA Martial	7ème vice-Président	X			
9	MME	PEETAU Revatua	8ème vice-Président	X			
10	M	GIBERT Pitoni	9ème vice-Président	X			
11	M	ATUAHIVA Mareto	Membre bureau	X			
12	M	HOLMAN Gérard	Membre bureau	X			
13	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	X			
14	M	COLOMBANI Moehau	Délégué titulaire	X			
15	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire		X		
16	M	MOU KAM TSE Camille	Délégué titulaire		X		
17	MME	TIXIER Noela	Délégué titulaire		X		
18	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire		X	Augustine LEMAIRE	
19	MME	SHAM KOUA Evangéline	Délégué titulaire	X			
20	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	X			
21	M	CHONG HUE Mahinui	Délégué titulaire	X			
22	M	BECQUET Patrick	Délégué titulaire		X		
23	M	DEHORS Raimana	Délégué titulaire	X			
24	MME	COLOMES Moemoea	Délégué titulaire	X			
25	M	NATUA Augustin	Délégué titulaire		X		
26	MME	RUAHE Hinarere	Délégué titulaire	X		Virginie LANGY	
27	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
28	M	MANA Rémi	Délégué titulaire	X			
29	M	MATAPO Tetaha	Délégué titulaire		X	TTTI Taurarii	
30	M	MOHI Moise	Délégué titulaire	X			
TOTAL				21	9	3	
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						24	

Indication sur le résultat du vote :

Présents	24
Votants	24
Abstentions	0
Pour	24
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° HC 26 DIRAJ/BAJC/bt du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 *modifié* portant statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement », notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 *modifié* portant statut particulier du cadre d'emplois « Maîtrise », notamment ses article 15 et 24 ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 *modifié* portant statut particulier du cadre d'emplois « Application », notamment ses articles 14 et 23 ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 *modifié* portant statut particulier du cadre d'emplois « Exécution », notamment son article 12 ;
- Vu** l'avis n° 04/CTP/26 du 23 juillet 2026 fixant les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Considérant que pour tout avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un ratio appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Considérant que ce taux est fixé par délibération, pour chaque grade et chaque spécialité, en fonction de la politique définie en matière d'avancement par la collectivité, que les tableaux d'avancement seront établis par arrêté du président après avis de la commission administrative paritaire.

Considérant que l'avancement de grade au choix doit permettre de reconnaître les agents démontrant leur engagement, leurs compétences, leur sens du service public et leur contribution au fonctionnement de leur collectivité via des critères qui peuvent être notés selon la pondération suivante :

- Critères liés à l'agent sur 40 points (motivation, sens du service public, disponibilité, assiduité, etc)
- Critères liés aux fonctions sur 30 points (objectifs atteints, niveau de responsabilité, maîtrise, etc)
- Critères liés à la motivation à évoluer sur 20 points (formations, concours et examens, etc)
- Critères liés à l'ancienneté sur 10 points (ancienneté dans le public, expérience métier, etc)

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « administrative » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion	Ratio
D – Exécution	Agent	Agent qualifié	100%	100%
	Agent qualifié	Agent principal	100%	100%
C – Application	Adjoint	Adjoint principal	100%	100%
B – Maîtrise	Technicien	Technicien principal	100%	100%
A – Conception et encadrement	Conseiller	Conseiller qualifié	100%	100%
	Conseiller qualifié	Conseiller principal	100%	100%

Article 2 : Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « technique » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion	Ratio
D – Exécution	Agent	Agent qualifié	100%	100%
	Agent qualifié	Agent principal	100%	100%
C – Application	Adjoint	Adjoint principal	100%	100%
B – Maîtrise	Technicien	Technicien principal	100%	100%
A – Conception et encadrement	Conseiller	Conseiller qualifié	100%	100%
	Conseiller qualifié	Conseiller principal	100%	100%

Article 3 : Ces dispositions prennent effet pour les avancements au titre de l'année 2026 et seront reconduites tacitement chaque année, sauf délibération modificative.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pour les agents de droit privé de la communauté de communes Hava'i.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération est affichée et/ou publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 23 juillet 2026.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance, <i>Christian Robson</i> Christian ROBSON	Le Président,  <i>M. Thomas MOUTAME</i> M. Thomas MOUTAME
--	---

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 27 JUIL. 2026
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 27 JUIL. 2026
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 27 JUIL. 2026